RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande publique.

Maître de l'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

OBJET :

RECONSTRUCTION D'UNE FUMIERE AUX INTRABOIS

SITE DE THEIX, 63122 ST-GENES-CHAMPANELLE

Commun à tous les lots

Centre de Recherches Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes
63122 Saint-Genès-Champanelle

Version	Indice	Date d'émission	Document rédigé par	Relu et corrigé par	Validé par	Article / Page
BETA	A	30/10/2026	A COMBRE	F. MOREAU & A. HUART		
Final	A	04/11/2026	A COMBRE		A HUART	

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1 et R2123-4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande publique.

La présente consultation concerne les travaux de « Reconstruction d'une Fumière sur le site INRAE de Theix, Les Intrabois – Route de Theix, 63122 Saint-Genès-Champanelle ».

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot.

A défaut d'indication dans les actes d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Saint-Genès-Champanelle jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux de l'opération « **Reconstruction de la Fumière des Intrabois** (63122 St-Genès-Champanelle) » sont décomposés en 2 lots :

- **Lot n°01** – Démolition, Terrassement, VRD, Gros Œuvre
- **Lot n°02** – Charpente métallique, Couverture, Bardage

1.3 – TRANCHES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ÉVENTUELLES OBLIGATOIRES

1.3.1 Tranches de l'opération

La présente opération n'est pas découpée en tranche.

1.3.2 Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire (PSEO)

La présente consultation fait l'objet de 2 prestations supplémentaires éventuelles obligatoires **pour le lot n°02** :

- **PSEO 1 : Moins-value traitement peinture anti-corrosion de la charpente métallique**
- **PSEO 2 : Traitement galvanisation à chaud de la charpente métallique**

1.3.3 Variante obligatoire

La présente opération ne présente pas de variante obligatoire.
Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

1.4 - NIVEAU DE PRESTATIONS

Il est entendu que le titulaire doit toutes les prestations expressément décrites dans le CCTP propre à son lot.
Toutes les prestations (qu'elles soient techniques et/ou fonctionnelles) proposées par le titulaire dans son offre et présentant un niveau de performance supérieur à celui du CCTP, sont réputées acquises par le maître de l'ouvrage.

Toute disposition prévue par le titulaire dans son offre et ne répondant pas aux spécifications particulières du CCTP sera réputée non écrite si elle n'est pas expressément signalée comme telle.

1.5 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.6 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.7 - INTERVENANTS

1.7.1 – Le titulaire

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de sa mission, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

Pour chacune des prestations, il nomme la personne responsable du dossier, interlocuteur privilégié de la maîtrise d'œuvre.

Pour les autres missions, il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux.

En cas de changement de la personne physique, les délais d'exécution du marché prévus à l'article 4 de l'acte d'engagement restent inchangés.

Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses missions, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants proposés par le titulaire devront présenter des garanties professionnelles et financières en rapport avec la nature et l'importance des travaux sous-traités.

En vue d'obtenir leur acceptation, le titulaire devra remplir, pour chacun des sous-traitants, un acte spécial dont un modèle est disponible à l'adresse ci-dessous :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
Le titulaire devra fournir à l'appui de ce document toutes les pièces citées dans ce modèle.

1.7.2 – La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

INRAE Centre Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes
Service Patrimoine et Logistique
Site de Theix
63 122 SAINT GENES CHAMPANELLE
Tel : 04 73 62 40 00
Mail : arnaud.huart@inrae.fr

1.7.3 - Contrôle technique

Le CTC est assuré par :

APAVE IC CLERMONT FERRAND
1 RUE GERMAINE TILLION
63360 GERZAT
Tel : 04 73 62 40 00
Mail : exploitation.clermont@apave.com
dominique.meaudre@apave.com
joris.pic-bonnal@apave.com

1.7.4 - Coordination Sécurité

Sans Objet
Le présent chantier sera mené sans co-activité entre les entreprises.
La co-activité entre le présent chantier et les activités INRAE sera couverte par un Plan de prévention INRAE.

1.7.5 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

L'OPC est réalisée par le service Patrimoine du centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles et constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Actes d'engagements « 0.04.1_AE_LOT01 » et « 0.04.2_AE_LOT02 » propre à chaque lot
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières « 0.03_CCAP FUMIERE »,
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières « 1.01.1_CCTP_LOT01 » et « 1.02.1_CCTP_LOT02 » propre à chaque lot, assorti des pièces écrites et graphiques listées dans le fichier « 0.01_Liste des pièces_DCE_FUMIERE_THEIX »,
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution (pièce 1.03)
- ✓ DPGF « 1.01.2_DPGF_LOT01 » et « 1.02.2_DPGF_LOT02 » propre à chaque lot, fournis au DCE et à joindre à l'Acte d'engagement,
- ✓ Mémoire technique remis à l'offre,
- ✓ Certificat de visite obligatoire du site

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses éventuels sous-traitants.

3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.2.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix tiennent compte, et sans que la liste soit limitative :

- de la présence éventuelle au cours de l'exécution du chantier, d'entreprises travaillant sur la voirie et/ou les réseaux publics (notamment enterrés) des environs de l'emprise du projet ;
- des intempéries et autres phénomènes naturels (tempêtes pluie, vent, neige, gel, canicule …) dans la limite de l'article 4.2 du présent CCAP qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure. La constatation des intempéries relatives au lieu d'exécution des travaux sera faite sur la base des relevés Météo France.
- des sujétions liées au site du chantier quant aux accès, environnement, raccordements aux réseaux (provisoires et définitifs), stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, chantier en cœur de site INRAE en activité, ;
- des contraintes liées au site : surface et forme de l'emprise, réglementation des circulations imposées par la commune et par INRAE et équipements publics existants en service, de la présence de réseaux publics et privés existants et en fonctionnement à proximité du chantier, des contraintes liées aux règlements d'urbanisme, et au fonctionnement INRAE
- des contraintes qu'imposent la limitation des nuisances aux riverains et aux occupants (circulation, bruit, vibrations, poussière etc.) et la protection des avoisinants et notamment de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du chantier mentionnées dans le dossier de déclaration préalable ;
- de la nature des sols et des sous-sols rencontrés (consistance des terrains, épaisseur de remblais, présence de cavités éventuelles, d'éléments maçonnés à purger…) y compris hydrologie notamment au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation et à ce titre, le titulaire accepte sans réserve les éléments remis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation sans pouvoir élever de quelconque réserve à ce sujet ultérieurement ;
- de la présence et de la nature des constructions et aménagements existants pour la démolition, le tri, leur mise en décharge ou réutilisation notamment au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation, la protection des avoisinants lors de ces opérations dans le cadre des contraintes réglementaires applicables et à ce titre le titulaire accepte sans réserve les éléments

remis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation sans pouvoir élever de quelconque réserve à ce sujet ultérieurement;

- de la présence et de la nature des réseaux existant sur le site dans la limite des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation ;
- des frais liés aux diagnostics complémentaires que le titulaire juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- des frais liés aux travaux de protection ou de confortement rendus nécessaires par les interventions du titulaire notamment au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation et à ce titre, le titulaire accepte sans réserve les éléments remis par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation sans pouvoir élever de quelconque réserve à ce sujet ultérieurement ;
- des frais entraînés par l'application de la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, eu égard, notamment aux dispositions du PPIEE INRAE ;
- des frais entraînés par l'application de la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement ;
- de la fourniture d'échantillons, de prototypes, de maquettes et de la réalisation des locaux témoins ;
- des frais résultants des demandes et observations du contrôleur technique et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- des frais nécessaires aux tests, essais et épreuves prévus par le présent CCAP ou par le CCTP (y compris les essais spécifiques et notamment ceux afférents à la délivrance du certificat CONSUEL (coût de la délivrance du certificat CONSUEL inclus) sur tous les travaux de mise en œuvre de réseaux et de matériels électriques, ainsi que la vérification initiale des installations électriques (coût de la délivrance de la vérification initiale inclus) conformément aux réglementations applicables (notamment le règlement de sécurité, le code du travail et les normes) ;
- des frais résultant éventuellement des procédures ATEX et ATE, des procédures d'extension d'avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d'équipements particuliers, des frais résultant des contrôles acoustiques, thermiques et techniques, de la tenue au feu, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants ;
- des frais d'assurances ;
- des frais induits par le phasage, la sécurisation et coordination de travaux jouxtant des locaux en activité ;

Le titulaire et ses sous-traitants, sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3.2.2 - Dépenses d'investissement :

Sans objet

3.2.3 - Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

 ⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution des travaux, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- accès et terrain à proximité du bâtiment à réhabiliter tel que définis au plan d'installation de chantier réalisé et validé conjointement avec la MOE et la MOA. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier. L'état des lieux du site du chantier et de ses abords sera réalisé par constat d'huissier et aux frais de l'entreprise titulaire du lot 01, en début de mois de préparation de chantier, en présence de la MOE et de la MOA ou son représentant.

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

⇒ **Voie d'accès** : Pour information, l'accès au site se fera par le portail principal du site des Intrabois, 63122 Saint-Genès-Champanelle. Il est sur contrôle d'accès. Des badges à raison d'un à deux badges maximums par entreprise (hors sous-traitant) seront mis à disposition par INRAE pour un accès les jours ouvrés, de 7h à 19h. En dehors de ces horaires, et des jours ouvrés, l'accès pourra être autorisé par le maître d'ouvrage sur demande dument justifiés de l'entreprise au moins 10 jours ouvrés avant la date de ladite intervention. L'accès au site sera interdit les dimanches et les jours fériés.

Le pouvoir adjudicateur rédigera un document appelé bordereau de remise de badge, signé par les deux parties, prenant en compte précisément les identifiants du badge.
Tout agent doté d'un moyen d'accès devra être identifié.
Il est de la responsabilité du titulaire de signaler immédiatement la perte d'un moyen d'accès.
Le remplacement des exemplaires manquants sera à la charge du titulaire du marché.
Tout badge manquant pendant la réalisation du marché ou après sa fin, amènera INRAE à refacturer au titulaire du marché, la somme de 50,00€ TTC.
Le ou les badges seront restitués à INRAE à la réception des travaux.

⇒ Le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

⇒ **Eau et électricité** : Le maître de l'ouvrage comptabilisera l'eau potable et l'énergie électrique consommée par le chantier. Les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de INRAE.
Un relevé contradictoire des compteurs sera effectué en début de chantier lors du constat d'huissier. Une refacturation sera effectuée à l'entreprise uniquement en cas d'abus** dument constaté par INRAE.

***Toutes consommations en électricité et en eau constatées les nuits entre 20h00 et 6h00 et les week-ends / jours fériés seront refacturés. Les relevés des compteurs seront réalisés hebdomadairement par le maitre d'œuvre ».*

3.3 - REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 - Rémunération des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

La décomposition de ce prix est établie par le titulaire, en utilisant les cadres de DPGF remis au DCE et sous son entière responsabilité.
Cette décomposition ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix d'unité servant à déterminer :

- le règlement de travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, pour l'application éventuelle de l'article 13 du CCAG-Travaux ;
- le montant des réfactions pour imperfections techniques et prestations non réalisées applicables aux quantités concernées.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.
Les quantités portées aux cadres de DPGF fournis au DCE sont données à titre indicatif. **Il est de la responsabilité de l'entreprise de les vérifier et de réaliser son propre quantitatif**.

3.3.2 - Modalités du règlement des comptes du marché

Les projets de décompte sont présentés suivant un modèle établi par le maître d'œuvre et transmis au maître de l'ouvrage ou à son représentant.
Les montants des acomptes mensuels et du solde sont soumis à la TVA en vigueur au moment de leur liquidation.

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.
En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40€ correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.
Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro et le mandataire récupère ces dernières qu'il dépose avec son visa dans ce circuit dématérialisé. Une note d'utilisation et de fonctionnement de Chorus Pro sera transmise par INRAE au titulaire en temps utile.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les décomptes et les acomptes seront calculés suivant la procédure décrite aux articles 10 à 12 du CCAG-Travaux.
S'agissant du projet de décompte final, et par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, si les travaux ont fait l'objet de réserves, la date de la décision de levée de réserves sera substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de

départ des délais ci-dessus et ce, que les réserves relèvent de l'article 41.5 ou 41.6 du CCAG-Travaux.

3.3.4 - Règlement des ouvrages ou des travaux modificatifs non prévus

Les travaux modificatifs seront gérés via des FTM (Fiches de Travaux Modificatifs). Ces FTM auront la valeur d'OS une fois signé de la MOE et de la MOA.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par FTM seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG-Travaux et 7 du présent CCAP. Le titulaire est tenu de produire, sous 15 (quinze) jours calendaires et sans incidence financière, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui seront demandés par la personne publique ou son représentant.
La proposition de prix du titulaire, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants, de l'incidence sur les délais, pour permettre de déterminer la rémunération des ouvrages prévus.
Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maître de l'ouvrage lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire établi par ses soins.
En complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, lorsque les prestations exécutées atteignent le montant contractuel du marché, le maître de l'ouvrage peut notifier par FTM sa décision d'en poursuivre l'exécution jusqu'à un nouveau montant indiqué dans la décision.
Si le titulaire n'a pas reçu cette décision dans le délai de dix jours avant la fin du mois au cours duquel le montant des prestations exécutées atteindra la masse contractuelle du marché, et s'il n'a pas non plus reçu, dans le même délai, l'ordre d'arrêter les travails mentionnés à l'article 14.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire poursuit les prestations, dans la limite des plafonds fixés à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Lorsque les prestations exécutées atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les prestations qui sont exécutées au-delà des plafonds ne sont alors pas payées.

3.3.5 - Travaux en régie

Sans objet

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché, et actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro" ou « m0 »

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

LOTS	Index BT actualisation et ou révision
Lot n°01 – Démolition, Terrassement, VRD, Gros Œuvre	80% BT 06 20% TP 01
Lot n°02 – Charpente métallique, Couverture, Bardage	70% BT 07 30% BT 49

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cn = Id-3/Io

où Id-3 et Io sont les valeurs de l'index BT de chaque lot prises respectivement au mois "md-3" et au mois "m0" sous réserve que le mois "md" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois "m0".

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.
Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

3.6 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux.
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception de son envoi au titulaire.

En application de l'Article R2193-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande du sous-traitant pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire adresse sans délai au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement.
Le point de départ de ce délai est la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé dans le délai de quinze (15) jours mentionnés supra. Lorsque le titulaire n'a, pendant ce délai, notifié aucun accord ni aucun refus, le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de global de paiement dont le point de départ est l'échéance du délai de quinze (15) jours précités.
L'envoi, par le titulaire du marché, d'un projet de décompte précisant les sommes à payer à son ou à ses sous-traitants, accompagné des factures correspondantes, équivaut à l'accord de ce même titulaire sur les sommes revendiquées par ce ou ces sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
Les sommes présentées par le sous-traitant tiennent compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Les paiements effectués aux sous-traitants le sont dans la limite des sommes dues au titre du marché, au vu des demandes de paiement visées dans les conditions ci-dessus, ou à défaut au vu des indications portées par le titulaire sur les projets de décompte. Dans le cas où les états de liquidation ne permettraient pas de payer en tout ou partie un sous-traitant

dont le droit à paiement direct a été établi, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires réglés au sous-traitant sera décomptée sur les sommes dues au titulaire.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché ou l'acte spécial, éventuellement modifié par avenant ou acte spécial modificatif, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation, signée par le sous-traitant et l'entreprise concernée, par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements à effectuer à son profit empiète sur le montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, éventuellement modifié.

3.7 - MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.
A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le président du centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire (RIB joint).
Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement et au planning prévisionnel d'exécution des travaux (pièces 1.03)

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, après consultation de l'entrepreneur titulaire du lot, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

4.1.2 b) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés et le maître d'œuvre peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 d) Le calendrier détaillé visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

Le nombre de jours d'intempéries prévisibles est fixé à **10 jours ouvrés (2 semaines)**.

L'entrepreneur devra informer le maître d'œuvre dans les 24h suivant le jour d'intempéries afin qu'il soit porté au compte-rendu de chantier suivant, dans la rubrique dédiée.

Il est à noter que les jours décomptés ne seront pris en compte qu'à la fourniture des relevés de la station météo la plus proche ; à savoir celle de Saint-Genès-Champanelle (**station INRAE / METEO France n°63345002**).

Le nécessaire doit être fait au plus tard chaque fin de mois avec le détail des jours et la nature du phénomène ; le cas échéant, aucune révision du planning ne pourra être engagée.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux,

le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux.
Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée du phénomène	Travaux concernés
Précipitations	Précipitations cumulées égales à 20 mm d'eau ou à 50 mm de neige entre 8h00 et 18h00	- Terrassements, assainissement, chaussées, revêtements, extérieurs - Maçonnerie, structure en béton armé, métal, bois exposés aux précipitations - Travaux de charpente, couverture et bardage
Températures	Température de référence égale à – 5°C (moins cinq degrés Celsius) à 8h00 et à 12h00	- Mise en œuvre de béton, d'enrobés ou de revêtements - Travaux de charpente, couverture et bardage
Vents	Vent égal à 70 km/h ou supérieur aux préconisations du matériel (documentation que l'entrepreneur devra fournir)	- Travaux nécessitant l'utilisation d'une grue Travaux de charpente, couverture et bardage

Il est entendu que les travaux situés en intérieur ne peuvent être assujettis aux intempéries sauf à ce que l'entrepreneur justifie d'une disposition spécifique à la mise en œuvre de ses ouvrages :

- Sous réserve que celle-ci ne puisse être atteinte au moyen d'un dispositif provisoire à la charge de l'entreprise (exemple : mise en chauffe ponctuel des locaux)
- Sous réserve de validation par le maître d'œuvre (Fiche technique à fournir)

4.3 - PENALITES ET RETENUES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, et au-delà des pénalités qui y sont prévues, des pénalités supplémentaires et spécifiques pourront être appliquées :

4.3.1 - Retard sur le délai d'exécution des travaux

Des pénalités journalières de retard s'appliquent en cas de dépassement des délais fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement puis repris dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux ou en cas de non-réponse du titulaire à une demande du maître de l'ouvrage selon les dispositions de l'article 8 du présent CCAP.
La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, par le maître de l'ouvrage ou son représentant, et sur avis de l'OPC.
Le montant de ces pénalités est de 300 € net de taxe par jour calendaire de retard.

4.3.2 - Retard sur le délai de levée des réserves

Des pénalités journalières de retard s'appliquent en cas de dépassement des délais de levée de réserves.
La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, par le maître de l'ouvrage ou son représentant.
Le montant de ces pénalités est de 300 € net de taxe par jour calendaire de retard.

4.3.3 - Retard sur le délai de levée des désordres

Dans le cadre de la GPA, des pénalités journalières de retard s'appliquent en cas de dépassement des délais de levée des désordres.
La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, par le maître de l'ouvrage ou son représentant.
Le montant de ces pénalités est de 300 € net de taxe par jour calendaire de retard.

4.3.4 - Information du maître de l'ouvrage / maître d'œuvre / CTC

Une pénalité de 1000 € net de taxe pourra être appliquée en cas de non-respect des dispositions de l'article 8.2.6 du présent CCAP (accident et incident de chantier).

4.3.5 - Documents remis après exécution des travaux

Passé la date prévue de remise des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) par le titulaire au Maitre d'œuvre et Maitre d'ouvrage, tel que définie au planning d'exécution des travaux, une retenue de 300 € net de taxe par jour calendaire de retard sera appliquée, tant que les documents remis ne permettront pas la constitution d'un dossier conforme aux exigences du marché.

4.3.6 - Absence d'un représentant du titulaire à une réunion

Une pénalité de 300 € net de taxe sera appliquée pour toute absence, **ou retard supérieur à 30 min,** du titulaire à une réunion à laquelle il aura dûment été convoqué, à une réunion d'étude ou à une réunion hebdomadaire de chantier. La représentation du titulaire par une personne non habilitée à l'engager sera assimilée à une absence.

4.3.7 – Autres pénalités

Les délais pour le calcul des pénalités sont fixés par le calendrier prévisionnel des travaux, par les prescriptions des CCAG-Travaux, CCAP ou la maîtrise d'ouvrage suivant inscription au compte-rendu de chantier ou notification par courrier, message électronique ou fax.

- Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé, à la signalisation générale du chantier portées au PGCSPS et PPIEE : 300 € net de taxe par infraction constatée et par jour calendaire pour mise en conformité s'il y a lieu,

- Non-respect de la réglementation environnementale en vigueur : 1000 € net de taxe par infraction constatée et par jour calendaire pour mise en conformité s'il y a lieu

- Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace : 300 € net de taxe par infraction constatée et par jour calendaire pour mise en conformité s'il y a lieu

- Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € net de taxe par infraction constatée et par jour calendaire pour libération des zones occupées

- Défaut de tri des déchets : 300 € net de taxe par infraction constatée et par jour calendaire pour reprise du tri

- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plan de synthèse, devis, documentation...) : 300 € net de taxe par jour calendaire et par document

- Retard dans la production de devis relatifs à des travaux modificatifs : 300 € net de taxe par jour calendaire

- Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction : 300 € net de taxe par jour calendaire

- Retard dans le nettoyage du chantier : 300 € net de taxe par jour calendaire

- Non-retour d'un ordre de service dans le délai de dix jours calendaires décomptés comme précisé à l'article 3.2 du CCAG-Travaux. : 300 € net de taxe

- Une pénalité de 5 000€ net de taxe pourra être appliquée en cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré. Une pénalité complémentaire de 300 € net de taxe/jour calendaires pourra être appliquée en cas de non régularisation de la situation du sous-traitant.

- Une pénalité de 300 € net de taxe sera appliquée en cas de non-respect des clauses de sécurisation et de confidentialité des données définies à l'article 13 du présent CCAP.
- Une pénalité de 8.000€ net de taxe sera appliquée dès que le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.
- Une pénalité de 1 000€ net de taxe sera appliquée pour mise en œuvre d'un matériel ou matériaux ou équipements, non conforme aux études EXE. En cas de mise en œuvre d'un matériel / matériaux / équipements n'ayant obtenu un VISA favorable de la MOE, les reprises nécessaires seront à la charge de l'entreprise fautive.

4.3.8 - Cumul des pénalités et plafonds des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci avant sont cumulables.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités peut attendre 20% du montant du marché, sans les dépasser.

4.3.9 - Révision des pénalités et exonération

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG-Travaux, les pénalités ne sont pas assujetties à la révision des prix.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. Ci-dessus.

4.5 - DELAI ET PENALITES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

4.5.1 - D.O.E

Le Dossier des Ouvrage Exécutés (D.O.E.) devra respecter les exigences définies au CCTP de chaque lot, aux demandes de la MOE et du CTC. Il devra être remis au Maître d'ouvrage et au CSPS au plus tard le jour des OPR.

4.5.2 – D.G.D

Le titulaire transmet son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **300 euros net de taxe par jour calendaire de retard** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

4.6 - ORDRE DE SERVICE

Se référer à l'article 2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - RETENUE DE GARANTIE

Suite à la parution du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique qui sont entrés en vigueur au 1e janvier 2025. Une retenue de garantie de 3 % correspondant à chaque acompte est prélevée par marché, conformément à l'article R.2191-33 second alinéa.
Le taux de retenue de garantie à 3% s'applique à l'ensemble des entreprises. (PME ou non)

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du décret n°2018-1075 précité **avant la première demande de paiement**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - AVANCE

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le décret précité pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à **cinq pour cent** du montant initial du marché en prix de base, si le délai d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Si le délai dépasse douze mois, l'avance est calculée en prenant 5 % d'une somme égale à

douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exacte du marché exprimée en mois.

Le taux minimal de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1 er janvier 2025

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique entré en vigueur au 1 er janvier 2025, le remboursement de l'avance intervient de manière échelonnée en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le décret n°2018-1075 précité modifié pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 - AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - PIQUETAGE GENERAL

Les piquetages et les implantations des bâtiments et des ouvrages devront être réalisé par un géomètre expert à la charge du lot n°01 – Démolition / Terrassement / VRD / Gros Œuvre.
Ils seront à maintenir et à entretenir tout au long du chantier par le titulaire.

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Les piquetages pour repérages des ouvrages enterrés existants (réseaux) et implantations des ouvrages enterrés à créer devront être réalisé par un géomètre expert à la charge du lot n°01 – Démolition / Terrassement / VRD / Gros Œuvre. Ils seront à maintenir et à entretenir tout au long du chantier par le titulaire. Ils seront à maintenir et à entretenir tout au long du chantier par le titulaire.

ARTICLE 8 – PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation d'un mois. Cette période de préparation est incluse dans le délai d'exécution définie à l'article 4 de l'acte d'engagement. Cette période démarrera suite à un ordre de service spécifique au démarrage de l'exécution des travaux.

Au cours de cette période, il est procédé aux opérations ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage ou de son représentant :
 - Etablissement du plan de prévention d'intervention d'entreprise extérieure pour analyse et prévention des risques liés à la co-activité chantier / INRAE, au titre du décret n°92-185 du 20 février 1992,
 - Libération des accès,
 - Détermination des zones interdites aux entreprises,
 - Mise à disposition des points de raccordement aux énergies et fluides nécessaires au chantier (Electricité et eau), et consignations le cas échéant.

- Par les soins et à la charge des entrepreneurs :
 - Le constat contradictoire de l'état de la voie publique d'accès, des abords du site de construction, des terrains mis à disposition pour les installations de chantier et/ou des locaux mis à disposition, et de relevés des points de comptages des énergies et fluides aux points de raccordements au réseau privé INRAE ; Constat prévu au lot n°02 à faire réaliser par un huissier en présence de la MOA et de la MOE.

- Le calendrier détaillé d'exécution, tel que précisé au 4.1.2 du présent CCAP et notifié par ordre de service pourra faire l'objet des précisions nécessaires au bon déroulement de la phase travaux et pourra être modifié dans ce cadre. Sous réserve des stipulations de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, les modifications de ce calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution prévu dans l'acte d'engagement.
- L'ensemble des études d'Exécution (plans, dossier de fiches techniques, notes de calcul, plan de retrait amiante, etc…) sont à soumettre au MOE pour VISA conformément à l'article 00.3.3.1 du CCTC,
- En vue du démarrage des travaux l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) cité aux articles 8.3.4 du présent CCAP et remise au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, cité à l'article 1.7.4. Mise au point, en liaison avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). **Il est expressément signalé que le visa du coordonnateur SPS sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé et la tenue de la visite d'inspection commune avec le CSPS sont impératifs pour pouvoir démarrer les travaux. Ceci est aussi valable pour les entreprises arrivant en cours de chantier (sous-traitants).**
- Élaboration, soumise à l'accord du coordonnateur SPS et présentation au maître de l'ouvrage ou à son représentant aux fins de visa, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Mise en œuvre sur site des installations de chantier conformément au projet ayant reçu le visa du CSPS,
- Exécution, soumise à l'accord du coordonnateur SPS, des voies et réseaux divers prévus à l'article R4533-6 du code du Travail R238-40 à R238-45 du code du Travail,
- Réalisation des panneaux de chantier suivant le modèle défini par le maître de l'ouvrage et ou le maître d'œuvre,
- Établissement et mise en œuvre du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents. Ce schéma sera intégré au PPSPS ci-dessus,
- Etablissement des clôtures de chantier respectant les contraintes et ayant reçu le visa du CSPS, du MOE et du MOA ou de son représentant,
- Elaborer un rapport hebdomadaire de localisation des travaux,
- Assurer le suivi des autorisations particulières occasionnant une gêne au fonctionnement du CPM : emplacement de bennes, fermeture d'accès, engins particuliers, etc.…

NOTA : il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération ou d'incohérences avec le PGCSPS, le PPIEE et les CCTP.

8.2 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.2.1– Salle de réunion

Les installations « base vie » sont mise à disposition par INRAE.
Le nettoyage hebdomadaire est à la charge du titulaire

8.2.2 – Locaux du personnel

Les installations « base vie » sont à la charge du lot. Elles devront aussi se conformer aux dispositions du PGCSPS et / ou du PPIEE INRAE.

8.2.3– Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4532-9, L4532-18 et R4532-57 à R4532-74 du code du travail et, à ce titre est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R4532-56 à R4532-76 du code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier (titulaires et sous-traitants), devra soumettre au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné à l'article 1.6.4 du présent CCAP et à la maitrise d'ouvrage, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire d'entreprendre les travaux de construction.
Ce délai est ramené à huit jours pour les sous-traitants incorporés au cours du chantier.

8.2.4– Plans de prévention d'intervention d'entreprises extérieures (PPIEE)

Ce chantier est soumis aux articles R4511-1 à 4510-10 du code du travail et au décret 92-185. Un plan de prévention INRAE sera à établir conjointement avec la MOA, le MOE et les entreprises, afin de régir la prévention des risques liés à la coactivité entre les activités du site INRAE et les activités du chantier. Une version provisoire est jointe au DCE (cf. document 1.07 du DCE)

8.2.5– Pouvoirs du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, de par les textes réglementaires, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, aura directement autorité sur les entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour autant, son intervention ne dispense :

- ni la maîtrise d'ouvrage ou son représentant de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées,
- ni le titulaire de prendre ses propres mesures en la matière pour faire respecter l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination tenu à disposition des entreprises et sera immédiatement communiquée au maître de l'ouvrage ou son représentant pour leur information et, s'il y a lieu, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation touchant à la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître de l'ouvrage ou son représentant, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

8.2.6– Information du maître de l'ouvrage / Maître d'œuvre

Le titulaire a l'obligation d'informer immédiatement dans un délai maximum de douze (12) heures le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre tout incident ou de tout accident survenu sur le chantier.

8.2.7- Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du CCAG-Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers, ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivants :

- Établissement d'un constat d'huissier contradictoire de l'état de la voie publique d'accès,
- Maintien de cette voie, dans l'état initial, pendant la durée des travaux.

8.3 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.
Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

Le titulaire sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra justifier de la procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. Le titulaire devra fournir l'ensemble des informations et documents relatifs à la traçabilité nécessaire à l'établissement d'un bilan de la gestion des déchets, en particulier les bordereaux et le registre déchets. Un exemple de BSD et de registre de déchets est joint au DCE (cf. pièces 1.15.1 à 1.15.3)

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :
– Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
– Le mode de stockage des déchets et son organisation,
– Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
– Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.
Le titulaire devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

Le titulaire mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. Le titulaire privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

La réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux Le titulaire prévoit le cas échéant l'encadrement, la main-d'œuvre et tous les matériels nécessaires aux essais. Il produit au préalable tous les documents techniques nécessaires au bon déroulement des opérations. Il veille à ce que l'environnement des ouvrages permette des essais fiables.

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Le titulaire doit apporter au maître de l'ouvrage ou à son représentant, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG-Travaux ainsi que ceux cités au CCTP et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé. Il doit également fournir les études de détail et les descriptifs prévus à l'article 6 du présent CCAP.

En complément de l'article 24 du CCAG-Travaux, les essais et vérifications seront effectuées comme suit :

Avant réception :

- sous la direction du contrôleur technique désigné par le maître de l'ouvrage, il sera procédé à la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions du règlement de sécurité et du Code du travail ;

9.2 - OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception s'effectuent de la façon suivante :

Les opérations préalables à la réception ne peuvent s'effectuer qu'après l'achèvement total des travaux, paramétrages et essais internes du titulaire.
Après s'être assuré que les travaux de bâtiment, les aménagements (équipements, appareils, mobiliers et signalétique) ainsi que l'ensemble des finitions sont à deux mois d'être totalement exécutés, le titulaire avise, par écrit, le maître de l'ouvrage ou son représentant et le maître d'œuvre, de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des prestations de réalisation en précisant le calendrier des OPR, le cas échéant, la date à laquelle les différents locaux concernés seront opérationnels et en proposant un circuit de vérification.

En conséquence, le maître d'œuvre notifie au titulaire la date à laquelle doivent avoir lieu les opérations préalables à la réception portant sur les bâtiments. Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, ces opérations doivent démarrer dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis mentionnant la fin des travaux de bâtiment.

Les opérations préalables à la réception portant sur les bâtiments comportent notamment :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés, y compris la bonne exécution des prestations d'aménagements (mobilier et signalétique) ;
- les épreuves, essais, tests et vérifications prévues par le présent marché ;

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations sont diligentées par le maître d'œuvre et le contrôleur technique ; avec l'assistance du titulaire.

Le contrôleur technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission. Le titulaire doit lui apporter tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

9.3 - RECEPTION ET LEVEE DES RESERVES

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de l'avis du contrôleur technique, sur proposition du maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur décide de prononcer ou non la réception, sous, avec ou sans réserve.
S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des prestations.
La décision de réception est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date de signature du procès-verbal d'achèvement des OPR.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception ne pourra être considérée comme acquise si le maître d'ouvrage a communiqué au titulaire les raisons qui le conduisent à surseoir à l'organisation des opérations préalables à la réception.
La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement de l'ensemble des prestations dès l'établissement du procès-verbal de réception.

NOTA : Lorsque la date d'achèvement des travaux indiquée par le titulaire aura servi de point de départ à l'organisation des opérations préalables à la réception, le délai compris entre cette date et la date d'effet de la réception prise par le représentant du pouvoir adjudicateur ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

Après réception, selon les modalités définies au procès-verbal de réception, le titulaire met tout en œuvre pour faire procéder à la levée des réserves dont est éventuellement assortie la décision de réception. Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-Travaux, le délai laissé au titulaire pour exécuter les prestations non effectuées ne pourra pas excéder neuf mois.

9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les DOE et documents à remettre à la réception des travaux sont décrits aux CCTP et seront précisés par la MOE. Une première version du DOE sera à remettre à la MOE lors de la phase OPR pour visa de sa part avant remise de la version définitive qui devra intervenir à la réception des travaux. Dans l'éventualité où des interventions en GPA induise des compléments au DOE, l'entreprise sera tenue de fournir ces documents au plus tard 1 mois avant le délai de GPA.

Conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, et en cas de non-respect des clauses du marché quant à la remise de ce dossier au moment de la réception des ouvrages (insuffisances constatées par le maître de l'ouvrage sur le fond et/ou la forme), le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations (essais, relevés pour recollement, …) aux frais et risques du titulaire défaillant et d'appliquer les pénalités prévues à l'article 4.3.5 du présent CCAP.

9.5 - GARANTIES PARTICULIERES

Les garanties particulières engagent le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution ou de fonctionnement des équipements et installations techniques.

9.6 - SUIVI DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La gestion contractuelle de la garantie de parfait achèvement se fera au travers des deux outils ci-après :

- un outil de suivi de l'achèvement ;
- la visite de fin de délai de parfait achèvement.

La garantie de parfait achèvement sera de 12 mois.
La visite de fin de parfait achèvement devra se dérouler 3 mois, date à date, avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

9.6.1– Suivi du parfait achèvement

La déclaration et le suivi des désordres en GPA fera l'objet de fiches « GPA ».

Il comportera quatre items :

- Le constat du désordre (date de sollicitation MOA, date de constatation MOE et nature du désordre);
- Le descriptif des travaux correctifs à réaliser (nature, entrepreneur concernée, délai de réalisation) ;
- Le constat d'exécution des travaux correctifs,
- Les documents complétant le DOE s'il y a lieu, et visé par la MOE

Le titulaire désignera nominativement une personne chargée de coordonner l'action des entreprises intervenant pour la reprise des désordres et de reporter sur le cahier de parfait achèvement les observations formulées par les utilisateurs.
Les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement devront être levés sous quinzaine au plus tard à compter de la date de communication au titulaire. Selon le type des désordres, il pourra être convenu d'un délai supplémentaire.
Le cas échéant, l'organisation des interventions tient compte de l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique.

9.6.2– Visite de fin du délai de parfait achèvement

Cette visite constitue l'aboutissement de la procédure de gestion de la garantie de parfait achèvement engagée avec le cahier de parfait achèvement. Le maître d'œuvre organise une visite de parfait achèvement.
Au cours de cette visite, qui réunit les entrepreneurs, le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et son représentant et les utilisateurs établissent un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant, ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés dans ce cahier. La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre.
Ce procès-verbal est notifié au titulaire. En cas de réserves non levées, le titulaire est mis en demeure de remédier aux défauts signalés dans un délai maximal déterminé, en général non inférieur à quinze jours et non supérieur au nombre de jours séparant la mise en demeure de

la date de fin de garantie de parfait achèvement. A défaut, le délai de parfait achèvement sera prolongé d'autant, et les pénalités prévues à l'article 4.3.3 seront appliquées.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant, au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 2%

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 - PREAMBULE

D'une façon générale, le titulaire assume, dès la signature du marché, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
Le titulaire est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

11.2 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur s'engage à fournir :

- une attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun, valable dès le début de l'exécution des travaux jusqu'à la fin de ses interventions,
- son attestation d'assurance de responsabilité décennale ;

il est bien précisé que les attestations RC Décennale et RC Entreprise que le titulaire s'engage à produire devront être délivrées spécifiquement au chantier, émaner de sa Compagnie d'Assurances, et mentionner au minimum :

- l'identité de la compagnie d'assurances ;
- les numéros, type et date d'effet du contrat ;
- la période de validité de la police et la date de DROC ;
- l'adresse du chantier et le montant total de l'opération ;
- les garanties accordées et leur montant ;
- les différentes franchises prévues ;
- la nature des activités garanties ;
- l'abrogation de la règle proportionnelle ;
- la mise à jour du paiement de la prime.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire. Dans ce cas, aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au titulaire tant qu'une telle assurance complémentaire n'aura pas été souscrite et réglée par le titulaire.

Le titulaire s'engage :

- à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année de travaux, une attestation RC de droit commun ;
- à notifier au maître de l'ouvrage toutes modifications affectant son / ses contrat(s) d'assurances (nature et montants des garanties, assureurs, etc...) ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;

- à justifier, sur simple demande du maître de l'ouvrage, et à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants (y compris le cas échéant celui correspondant à la souscription de l'assurance complémentaire (visée ci-dessus en cas d'insuffisance de couverture).

Par ailleurs, le titulaire est tenu, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution des travaux, de transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8 2227-7 du Code du travail.
Le maître de l'ouvrage pourra suspendre les règlements si ces différents justificatifs ne sont pas produits.
La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux différentes obligations imposées ci-avant, constituent un préalable au paiement du premier acompte demandé.
Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître de l'ouvrage, sans indemnisation.

ARTICLE 12 – UTILISATION DU RESULTAT DES ETUDES REALISEES DANS LE CADRE DU MARCHE

12.1 - DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage peut :
- Librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
- Les reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.
- Publier les résultats des prestations ; cette publication doit cependant mentionner le titulaire.

12.2 - DROITS DU TITULAIRE

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage.

12.3 - INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE

Le maître d'ouvrage n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.
Le titulaire est tenu de communiquer au maître d'ouvrage, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.
Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

12.4 - GARANTIES

Sans objet.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, titulaires, ou consultés, à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité ultérieure de l'ouvrage.
A priori, et sauf instruction contraire du maître d'ouvrage, tous les documents et informations sont réputés confidentiels.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- **Signaler au maître d'ouvrage, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif** (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du maître d'ouvrage.
- Remettre au maître d'ouvrage une attestation de destruction desdits fichiers.
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues aux articles 4 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 14 - PRECISIONS ET DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, le présent CCAP n'établit pas la liste des articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé.

Fait à Theix, le 30/10/2026